



« Bara, Laez, ha Librente. »
Girou lavaret gant : An Tour d'Avançon

EXTRAIT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...

Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...

Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...

Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...

Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...

Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...

Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...

Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...

Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...
Le Tribunal de première instance...

JOURNAL RÉGIONALISTE
HEBDOMADAIRE
de la
BRETAGNE
et des
Bretons Emigrés

ABONNEMENTS :
FRANCE... 3 fr. 50
ETRANGER... 5 —
Avec "Ar Vro" Revue Mensuelle
FRANCE... 5 fr.
ETRANGER... 9 —

Les Abonnements sont payables
d'avance
Tout changement d'adresse sera
accompagné de 0 fr. 50 cent.
en Timbres-Poste.

Ar Bobl

Rédacteur en Chef : F. Jaffrennou " Taldir "

" Evid ar Vro dre ar Bobl "

" Frankiz da beb Barn ! "

Rédaction et Administration
Rue des Carmes, CARHAIX
CORNOUAILLES
TARIF des INSERTIONS
Ann. et Récl. 4^{es} p. 01.20 alligne
3^e — 0 25 —
Chronique Locale 0 50 —
En Echos... 0 75 —

ON TRAITE A FORFAIT
Les Agences Havas, la Presse
Nouvelle et John Jones, Paris, re-
çoivent aussi nos Annonces.

Les manuscrits ne sont pas
rendus

« Je n'ai payé personne pour faire du bruit... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

« Nous verrons tout le mal que ce père... »
« Si c'est insoumis au service militaire... »

pour délibérer et prononcer son
jugement.

Ainsi jugé et prononcé en au-
dience publique au Palais de Jus-
tice à Quimper. Signés : Lignier, Bray,
Le Scour et Le Poussin.

Du 13 février 1906.
Audience publique du Tribunal de
première instance s'étant à Quimper
(Finistère) tenue le 13 février 1906

pour les affaires de police correction-
nelle par les mêmes magistrats qu'au
jugement du six février courant. Prés-
ents : M. Roman Substitut du Procu-
reur de la République et M.
LE POUSSIN, commis greffier.

Entre les mêmes parties qu'au
jugement du 6 février. Le Tribu-
nal vident son délibéré :

Attendu que Jacq Yves n'a pas com-
paru bien que régulièrement cité ;
donne défaut contre lui,
et statuant au fond.

Attendu que Lefranc a par exploit
du 16 janvier 1906, cité, Yves Jacq, gé-
rant du journal Ar Bobl et Jaffrennou,
publiciste, devant le tribunal correc-
tionnel de Quimper à raison d'un
article publié dans le numéro du 13
Janvier 1906, de Ar Bobl, sous le titre
de conférence Joux, otisné : Jaffrennou.

Attendu que le Franc soutient que
cet article contient à son égard un cer-
tain nombre d'injures et de diffamations,
qu'il relève comme constituant des in-
jures les propos suivants : « On le dési-
gne cet homme sous le nom de Le Franc
ainsi appelé sans doute par euphé-
misme », « Je n'ai pas bien compris ce
que ce grotesque pontife entendait dire »
« Nous verrons tout le mal que ce père
des casseroles a fait à St-Hernin et à
Carhaix », « Ici en Bretagne nous ne
craignons nullement ni vos Francs-
maçons ni vos mouchards », « Pour com-
ble d'hypocrisie et pour faire penser
que quelqu'un vous avait frappé, alors
que c'est vous qui agitez une canne
menaçante, vous vous êtes tourné le
doigt dans le nez pour le faire
saigner ». — « Je n'ai payé
personne pour faire du bruit comme
le prétend le Franc ».

Attendu que Jaffrennou reconnaît
bien être l'auteur de l'article incriminé
et déclare en accepter la responsabilité,
mais qu'il soutient que la demande de
dommages intérêts fondée sur les dis-
cours injurieux ne porte pas, Le Franc
l'ayant au cours de la conférence Joux
injurié le premier, que par suite le dé-
lit d'injures disparaît suivant lui du
délit en vertu de l'excuse de provocation.

Attendu que pour établir la provoca-
tion, Jaffrennou a cité deux témoins,
que Lefranc en a cité treize.

Attendu que de ces nombreux témoi-
gnages ne résulte pas la preuve que
Jaffrennou ait été injurié, que sur ce
point les témoins de la partie civile
donnent un démenti formel et catégori-
que aux témoins de la défense, que
dans ces conditions le Tribu-
nal ne saurait admettre l'excepti-
on soulevée par Jaffrennou.

Attendu que l'on ne saurait consi-
dérer comme injures les propos « gro-
tesques » Pontife » que ces expressions
simples et ironiques et moqueuses,
non renfermant de mépris ni d'ou-
trageant, qu'il n'y a pas lieu de les re-
tenir ; qu'il en est de même de l'épithète
« franc-maçon », qu'en effet si la franc-
maçonnerie est une association politi-
que dont on peut pas partager les idées
son but n'a rien de contraire aux lois
ni aux bonnes mœurs, que dans ces
conditions l'expression « franc-maçon »,
ne saurait constituer une injure.

Attendu que l'on doit au contraire
retenir comme injures les mots sui-
vants : « Casseroles », « Mouchard »,
que ces expressions sont particulièrement

outrageantes et méprisantes et qu'elles
avaient manifestement pour but de
nuire au requérant. Attendu que les
autres propos incriminés ne sauraient
constituer des injures. Attendu que Le-
franc relève dans le même article du 13
Janvier 1906 les diffamations sui-
vantes : « Si c'est insoumis au service mili-
taire, le misérable qui s'est caché chez
une femme au château de Kergoat en
Saint-Hernin, pour faire la campagne
de 1870 ment effrontément ». « Nous
verrons tout le mal que ce père des
casseroles a fait à St-Hernin et la
désolation qu'il a jetée dans une
honorable famille bretonne ».

Attendu que les deux phrases pré-
citées renferment l'allégation de faits
précis, qui étaient de nature à porter
atteinte à l'honneur et à la considéra-
tion du plaignant. Qu'il est bien certain
que ces imputations avaient pour objet
de nuire à la réputation de Lefranc.

Attendu que par suite, Jaffrennou en
citant l'article incriminé et Jacq, gé-
rant du journal Ar Bobl en le publiant
dans son numéro du 13 janvier 1906,
mis en vente à Quimper, se sont ren-
dus coupables des délits prévus et
punis par les articles 29, 32, 33,
42, 43, de la loi du 29 Juillet 1881.

Par ces motifs. Le Tribunal donne
régulièrement défaut contre Jacq, non
comparant bien que régulièrement as-
signé, condamne Jacq Yves et Jaffrennou
Français, solidairement et par corps et
à seize francs d'amende chacun. Mais
attendu qu'ils n'ont pas été condamnés
antérieurement, dit que la peine
qui vient d'être prononcée contre
eux sera suspendue conformément
à l'article 1^{er} de la loi du 26 Mars 1891.

M. le Président a ensuite donné à
Jaffrennou l'avis prescrit par l'article 3
de la dite loi du 26 Mars 1891.

Et statuant sur les conclusions de la
partie civile. Attendu que Lefranc a
subi à raison des injures et de diffama-
tions dont il a été l'objet, un certain
préjudice dont il lui est dû réparation,
que le Tribunal d'ores et déjà possède
des éléments d'appréciation suffisants.

Attendu que ce préjudice ne saurait
être considérable, la personnalité de
Le Franc n'étant connue que dans la
région de Carhaix et de Saint-Hernin.

Attendu en conséquence qu'il n'y a
pas lieu de faire droit dans son en-
tier à sa demande de dommages-in-
térêts et d'insertion dans six jour-
naux du département.

Attendu en outre qu'il y a lieu dans
l'évaluation des dommages-intérêts de
tenir compte du montant des frais
qui sont fort élevés et resteront à
la charge de la partie condamnée.

Condamne Jacq et Jaffrennou en-
semble et solidairement à cinquante
francs de dommages-intérêts. Les con-
damne solidairement et par corps et,
à titre de supplément de dommages-in-
térêts à tous les frais de l'instance, li-
quidés à quatre cent cinquante huit
francs 35 centimes, pour le demandeur
y compris ceux d'avoué, jugés utiles et
nécessaires et en ce non compris le
timbre, l'enregistrement, les extraits du
présent jugement ni les droits de poste.

Dit que le présent jugement sera in-
séré dans le plus prochain numéro
d'Ar Bobl à la même place et en mêmes
caractères que l'article incriminé —
Dit qu'en outre le présent jugement
sera inséré dans un journal du dé-
partement du Finistère au choix du
demandeur, sans que cette inser-
tion puisse dépasser quarante francs.

Déclare la partie civile responsable des
frais, sauf son recours contre le con-
damné ; fixe au minimum la durée de
la contrainte par corps édictée par la
loi du 22 Juillet 1867. — Le tout par
application des articles 29, 32, 33, 42,

43, de la loi du 29 Juillet 1881 ; 52, 55
du Code pénal, 1^{er} de la loi du 26 Mars
1891 dont lecture a été faite par M. Le
Président et qui sont ainsi conçus :

Loi du 29 Juillet 1881. Art. 29. —
Toute allégation ou imputation d'un
fait qui porte atteinte à l'honneur ou à
la considération de la personne ou du
corps auquel le fait est imputé est une
diffamation. Toute expression outrage-
ante, terme de mépris ou invective
d'aucun fait est une injure.

Art. 32. — La diffamation commise
envers les particuliers par l'un des
moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art.
28, sera punie d'un emprisonnement
de cinq jours à six mois et d'une
amende de 25 francs à 2000 francs ou
de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'injure commise par les
mêmes moyens envers le corps ou les
personnes désignées par les art. 30 et
31 de la présente loi, sera punie d'un
emprisonnement de six jours à trois
mois et d'une amende de 18 francs à
500 francs, ou à l'une de ces deux
peines seulement. L'injure commise
de la même manière envers les particu-
liers, lorsqu'elle n'aura pas été pré-
cédée de la provocation sera punie d'un
emprisonnement de cinq jours à deux
mois et d'une amende de 16 à 300 francs
ou de l'une de ces deux peines seule-
ment.

Art. 42. — Seront passibles comme
auteurs principaux des peines qui
constituent la répression des crimes et
délits commis par la voie de la presse,
dans l'ordre ci-après, savoir : 1^{er} les gé-
rants ou éditeurs quelles que soient
leurs professions et leurs dénominations ;
2^o à leur défaut, les auteurs ;
3^o à défaut des auteurs, les imprimeurs ;
4^o à défaut des imprimeurs, les ven-
deurs et distributeurs ou afficheurs.

Art. 43. — Lorsque les gérants ou
auteurs seront en cause, les auteurs
seront poursuivis comme complices.
Pourront être au même titre et dans
tous les cas, toutes personnes aux-
quelles l'art. 60 du Code pénal pourrait
s'appliquer. Ledit article ne pourra
s'appliquer aux imprimeurs pour faits
d'impression, sauf dans le cas et les
conditions prévus par l'art. 6 de la loi
du 7 Juin 1848 sur les atteroupements.

Art. 52 du Code Pénal. — L'exé-
cution des condamnations à l'amende,
aux restitutions, aux dommages-intérêts
et aux frais pourra être poursuivie
par la voie de la contrainte par corps.

Art. 55. (Code Pénal.) — Tous les
individus condamnés pour un même
crime ou pour un même délit seront tenus
solidairement des amendes, des restitu-
tions des dommages-intérêts et des frais.

Art. 194. (Code d'instruction crimi-
nelle. — Tout jugement de condamna-
tion rendu contre le prévenu et contre
les personnes civilement responsables
du délit ou contre la partie civile, les
condamnera aux frais, mêmes envers
la partie publique. Les frais seront
liquidés par le même jugement.

Loi du 26 Mars 1891. — Art. 1^{er}. —
En cas de condamnation à l'emprison-
nement, ou à l'amende, si l'inculpé n'a
pas subi de condamnation antérieure
à la prison pour crime ou délit de droit
commun, les cours ou tribunaux peu-
vent ordonner par le même jugement
et par décision motivée qu'il sera sur-
sisi à l'exécution de la peine pendant le
délai de cinq ans à dater du jugement
ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru
aucune poursuite suivie de condamna-
tion à l'emprisonnement ou à une peine
plus grave pour crime ou délit de droit
commun, la condamnation sera comme
non avenue. Dans le cas contraire,
la première peine sera d'abord exé-
cutée, sans qu'elle puisse se con-

fondre avec la seconde.
Ainsi jugé et prononcé en audience pu-
blique au Palais de Justice à Quimper.
Le Président. Signés : Lignier, Bray,
Le Scour.

Le Greffier, signé : Le Poussin.
Enregistré à Quimper, le cinq mars
1906, folio 39, case 20. Reçu 21 francs 0 c.
Signé : Chauvix.

En conséquence Le Président de la
République Française, mande et or-
donne à tous huissiers sur ce requis,
de mettre le présent jugement à exé-
cution ; aux procureurs généraux et aux
Procureurs de la République près les
Tribunaux de première instance d'y
tenir la main : à tous comman-
dants et officiers de la force pu-
blique d'y prêter main forte, lors-
qu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent
jugement a été signée du Président, des
Juges et du Greffier et les présentes ont
été scellées du sceau dudit Tribunal.

Pour expédition conforme. Signé :
Le Galles. Pour copie conforme.
Signature : ILLISIBLE.

L'An mil neuf cent six le dix-neuf Mars.
A la requête de M. Louis Le Franc,
sans profession demeurant à Carhaix,
pour lequel domicile est élu en l'étude
sise à Quimper, rue Laennec N° 25 de M.
J. SENIE, avoué près le Tribunal civil
de cette ville ; et aussi en sa demeure.

Je soussigné, Sébastien-Charles MAR-
SEILLIER, huissier près le Tribunal Ci-
vil de Châteaulin, demeurant à Carhaix.

Ai notifié et en tête des présentes laissé
copie : 1^o à M. Yves Jacq, géant du jour-
nal Ar Bobl, demeurant à Carhaix en
son domicile ou étant et parlant à lui-
même ; 2^o à M. François Jaffrennou, pu-
bliciste, demeurant à Carhaix, en son
domicile ou étant et parlant à M. Yves
Jacq, géant du journal Ar Bobl
qui a reçu la copie.

De la grosse dûment en forme exécutoire
d'un jugement rendu entre
parties sus-nommées par le Tribu-
nal correctionnel de Quimper le 13
février 1906 enregistré.

A ce que les sus-nommés n'engorent
et aient à s'y conformer sous les peines
de droit, leur faisant sommation d'avoir
à insérer le dit jugement dans le plus
prochain numéro du journal Ar Bobl à
la même place et en mêmes caractères
que l'article incriminé dont est cas au
dit jugement. Le tout sous les plus
expresses réserves.

Je leur ai aux dits domiciles et parlant
comme dessus laissé copie sur trois
feuilles spéciales de un franc vingt cen-
times et une de soixante centimes.

Coût : vingt-quatre francs trente cen-
times. MARSEILLIER.

Feuilleton du Journal "AR BOBL" 6

L'Hermine
de Coëtmor
Par L. DE KERLOIS

Déjà l'approchait, lorsque deux hom-
mes s'élançant sur lui et le frappant
de deux coups de couteau. Michel
éleva le bras.
— Malédiction ! s'écria-t-il, et il tomba
lourdement à terre.
Un des assassins se pencha un ins-
tant sur le cadavre de la victime.
— Partons, chuchota-t-il, le coup est
fait.

IV

Le soleil levant trouva encore le mar-
quis, debout, se promenant dans sa
chambre ; sa pâleur était effrayante.
Six heures sonnaient lorsque la porte
de sa chambre s'ouvrit brusquement
et livra passage à un domestique es-
soufflé, effaré.
— Monsieur le marquis ! où est
Monsieur Yves ? Faut qu'il sorte d'ici...
qu'il se cache... c'est sur que ce n'est
pas lui... mais on est si méchant. Ah !
ma Doué ! mon Dieu ! mon Dieu ! gé-

Reproduction interdite aux journaux n'ayant
pas de traité avec M. Henri Gauthier, éditeur,
Paris.

missait le pauvre domestique.
— Mais quoi ? qu'est-ce que tu veux
dire Octave ? Il vient l'usurier ?

— Mais non, Monsieur le marquis, il
est bien empêché puisqu'il est mort. Et
le brave homme sanglotait.

— Qui alors ? Tu as vu l'huissier ?

— Non, Monsieur, ce n'est pas l'huissier,
mais les gendarmes qui vont venir.

— Les gendarmes ?... tu rêves... Quo
viendrait-ils faire ici ?

— Si tu as dit vrai, va fermer les
portes ; on ne traque pas un Coëtmor
comme un brigand, et si les gendarmes
viennent ils trouveront à qui ré-
pondre. Sommes-nous donc des vol-
eurs et des assassins ?

— Dame, non bien sûr ! Monsieur le
marquis, mais ce sont eux qui le di-
sent...
— Qui, eux ? tonna le marquis, que
l'impatience gagnait peu à peu.

— Ceux de Douarnenez. Ce matin, je
suis allé à Tréboulle et on disait com-
me ça, au marché, que le vieux grippo-
sou avait été assassiné.

— Eh bien ! que j'ai dit, c'est pas moi
qui le pleurerai. Alors ils m'ont dit un
tas d'injures contre M. Yves qui l'a tué
à ce qu'ils affirment. La bonne de
Michel criait que le juge de paix avait
trouvé des preuves et qu'on allait en-
voyer les gendarmes à Coëtmor. Le
vieux pilote m'a dit aussi :

— D'camp vite, et va dire au fils de
Coëtmor qu'il prenne un youyou et
qu'il dérape, sans quoi il est pincé...
— Qui t'a dit cela ?

— Le vieux pilote, Monsieur le mar-

quis ; son bateau est à l'amarré tout
près d'ici. C'est pas vrai, bien sûr,
mais vaut tout de même mieux pren-
dre la mer que d'avoir affaire avec la
justice.

— N'ait pas peur, répliqua le mar-
quis, laisse venir les gendarmes ; ils
s'en iront comme ils sont venus...
Le bon domestique n'était pas ras-
suré, il sortit, et, après avoir erré à
droite et à gauche sans savoir où il al-
lait, il rencontra Anne qui sortait de
la chapelle. Ses yeux rougis indiquaient
les larmes qu'elle avait versées durant
cette nuit de cruelle insomnie ; elle crai-
gnait l'ingratitude de Max dans les affai-
res de son père.

Octave ne put s'empêcher de lui ra-
conter la terrible histoire. Le pauvre
serviteur essayait d'être persuasif. Il
eut voulu voir son jeune maître à l'abri
des poursuites de la justice. Mais Anne
n'ajouta aucune crainte au récit entre-
coupé de sanglots que lui faisait le fi-
dèle domestique.

— Sois tranquille, Octave, lui dit-elle,
il sera facile de prouver l'innocence de
mon frère ; mais il doit demeurer au
manoir, les coupables seuls fuient de-
vant les gendarmes.

Néanmoins, une terreur vague domi-
nait l'esprit de la jeune fille ; l'image
de Max était sans cesse devant ses
yeux. Lui seul avait pu accuser Yves
d'un crime aussi épouvantable. Son
frère était innocent, elle n'en pouvait
douter, et cependant sa conduite avait
été si étrange pendant ces derniers
jours.

Mais accuser un Coëtmor d'avoir as-

sassiné... Comment avait-on ajouté
foi à un semblable propos ?

Son pauvre cœur battait à se rompre

Var ar Marc'hallac'h
Ar c'houriou komparachet en seiz kear

Table with 10 columns: Location (Kornez, Montroulez, Landerne, Gwongamp, Kemperle, Gourin, Kastellin), Unit (disal, disalora, disalora, disalora, disalora, disal, disalon), and Price. Lists various goods like Gwiniz, Segal, Kerec'h, etc.

KOMPAGNUNEZ ASURANSOU
"AN HEOL"
(Le Soleil)

TAN-GWALL, BUEZ, DARVOUDOU
Kannad: SAMUEL PALIERN, marc'hador gwia na gwia-ardant, en Gourin, ha Renec Kenta euid kantonioù Kervec, Mañ-Kervec, Rostrven, Katalak, Huelgoat ha Kastellnevez.
Gouenn a rer Ajanted vad.

Religieuse donne secret pour guérir enfants urinant au lit. Écrire: M^{me} Barot, Chantenay (Loire-Inf.).

ERWAN HERNOT

Kizeller Kalvarioù
KROAZIOU HA MEIN-BEZ
War ar Men-Benez
Ha war ar Marbr;
Bel Medaletmet
SEIZ GWECH WARNUGENT;
RU LANNDRÉGER
LANNHUON

Kalvar Lanndréger ha Kalvar ar Vretoned en Loud a zo deul er-meas dez Ti HERNOT.

Le Champagne "LA MOUETTE"

Ch. VOGÈLE
Propriétaire
MAREUIL-SUR-AY (Champagne)
Le Champagne "La Mouette" se recommande par sa finesse et sa qualité.
Se trouve chez MM. les Négociants en vins et spiritueux.

GRAND CHOIX D'ARMES
COUPELLERIE

Nouvelles MACHINES à COUDRE DE PRÉCISION
à Navette Rotative
GRITZNER
GARANTIE SÉRIEUSE

MARIE AINÉ

Place Emile-Souvestre et 1, Rue Pont-Notre-Dame
MORLAIX (Finistère)

Faïenceries Artistiques
LEMOINE-DÉBORDÈS
SUCESSEUR
24, Rue du Parc
QUIMPER

Faïences, Porcelaines, Verres et Cristaux. — Jouets d'érennes et articles de Noël. — Fleurs artificielles de toutes sortes. — Lampes et Suspensions et articles de fantaisie.

DEMANDEZ PARTOUT
Le Quinquina St-Denis

Le meilleur des aperitifs toniques à base de vins vieux de Grenache
Plusieurs médailles d'or et d'argent

DENIS AUFFRET

FABRICANT
Vins, Spiritueux et Cidres en Gros à PLEYBEN (FINISTÈRE)

BREIZAD?
Pa'zi da BARIZ:
PELECH E TISKENNI!

A DIA ZUR
en ti eur Breizad all!
Ma kerez dibri mad, hag ar gwella marc'had dez tout Pariz, korza da
Restaurant Frederik GODEN
(deuz Kervec)
AU LION D'OR, 38, Rue Oberkampf
ekichen plasen ar Republik
Brezonek a gomzer. — English spoken

VINS

« La meilleure garantie pour vivre vieux c'est de Boire du Vin Vieux. »
Ainsi parlait Rabelais.
Une table sans Bon Vin est un Poyer sans Feu.
MÉFIEZ-VOUS
DES VINS TRUQUÉS & COUPÉS!
Et pour être bien servis
Adressez-vous directement aux Propriétaires de Vignobles.
Monsieur Adémar de MONTEIL à Saint-Etienne-du-Lisse
Castillon (Gironde)
Vous adressera franco en votre gare une barrique d'excellent Vin blanc de ses propriétés de Matheucoulon près Sainte-Foix,
pour 90 francs.
et une barrique de Vin rouge, Saint-Emilion Supérieur,
pour 130 francs.
FRAIS A LA CHARGE DE L'ACHETEUR
Garanties sérieuses, Clientèle de confiance en Bretagne.

Construction Agricole de Landerneau
E. BELBÉOCH Ingénieur-Constructeur
BRABANTS
PERFECTIONNÉS BREVETÉS.
Herses Canadiennes et à Hérisson
EXTIRPATEURS A DENTS FIXES ET A DENTS FLEXIBLES
Iloues et Semoirs extensibles
BROYEURS — HACHE-PAILLE
Toutes mes Charrues ÉMÉTTEUSES ont le corps en acier trempé, et les versoirs à écartement variable; la glissière en acier plat. Comme travail elles sont absolument supérieures à toutes les charrues connues. (Demander les références.) — Représentant à Carhaix: Louis LE BESCOND.
HORS CONCOURS: Exposition Nationale de Pontivy (2 Novembre 1905)

Pour vos machines agricoles:
CHARRUES, HERSES, SCARIFICATEURS, etc., CANDELIER;
FAUCHEUSES, MOISSONNEUSES et MOISSONNEUSES-LIEUSES MILWAUKEE;
ECREMEUSES et BARATTES, système Mélotte, "GARIN";
MOTO-ELECTRO-BATTEUSE de MM. CORRE et PENANHOAT;
Adressez-vous à:
M. AUGUSTE LE ROCH
Agriculateur à CARNOET (Côtes-du-Nord)
Représentant des meilleures marques
Sert en toute confiance; visite à domicile
Maison Fondée en 1837

Albert HEURTAULT
ENTREPRENEUR de PLOMBERIE et COUVERTURES
Electricité dans toutes ses applications en général
Appareil élévateur d'eau pour puits profonds jusqu'à 100 mètres et plus. — Indispensable pour puits communaux, Fermes, etc. — Suppression des pompes et des puits ouverts; par ce système, plus d'accidents, eau toujours saine et propre, l'eau n'étant jamais mélangée. Aucun entretien ni réparation.
Prix de l'appareil: depuis 150 fr. à 228 fr. et plus
APPAREILS MARCHANT AU MOTEUR
S'adresser à M. A. HEURTAULT, 11 rue de Brest
Seul Représentant (près la Poste) MORLAIX
qui se met à votre disposition pour tous renseignements
RÉFÉRENCES SÉRIEUSES
Seul représentant, MORLAIX

EXPERTISES
pour Partages et Renables
ASSURANCES
CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS
ET SUR LA VIE
Représentation des meilleurs
Maisons de Vins et Spiritueux
"FINE REDEMPTOR"
MACHINES AGRICOLES MARÉCHAL
François HERVÉ
Propriétaire-Cultivateur
LA CHAPELLE-NEUVE par Plougouven
(Côtes-du-Nord)

Machines à Tricoter
De tous Systèmes
APPRENTISSAGE GRATUIT
Facilité de Paiement
M^{me} CORBEL
6, Rue Longue de Bourrette, 6
MORLAIX
(Voir les Modèles au Magasin)

Grand Hôtel de la Tour d'Auvergne
CARHAIX
J. ADAM, Propriétaire
Correspondance du Touring-Club
Anglais et du Touring-Club de France.
Table d'Hôte à toute heure
Garage pour vélos; Poussoirs pour automobiles; Omnibus à tous les trains; Voitures de louage.
Brezonek a gomzer
ENGLISH SPOKEN
A very comfortable Hotel for travellers
Modernité fures

ART BRETON
Dessins-Exécutions
ELY-MONBET
Château de CAUREL,
(par MUR-DE-BRET. C. du-N.)
Si VOUS VOULEZ ÊTRE BIEN SERVIS pour vos graines de légumes fourragères ou potagères, adressez-vous en toute confiance à
Guernalec
JARDINIER
Rue de la Gare. — CARHAIX
qui ne vend que les meilleures espèces volumineuses et productives.

Le Meilleur
FIL,
LIN
extra
60
mètres
Garantis
GRAND TEINT
L'ESSAYER C'EST L'ADOPTER
Le réclamer
dans toutes les bonnes merceries

VARICES
Pour avoir un bas souple, solide, bon marché, vous allant bien, écrivez à M. CUMUNAL, 210 rue de Valenciennes, Paris, qui vous enverra ses derniers prix et la façon de prendre les mesures. — (Discretion assurée.)



KAVET EO BET
ar gwella moien, an hini ar muia pratik, hag ar marc'had mata, evid para d'ar
Paz, Anouedadur,
Klenvejou ar Skevent,
Pistigou, Berr-Alan
Awalc'h eo kemer eur banne
SIROP CELTIQUE
pehni a zousa en eur ober eun devez d'ar gwsa krogajou paz.

Mammou a famill, pere, glac'haret, a zo en dizesper dre ma n'ellet ket gwellaat d'unan euz ho tud, kemerit kalon!
Redit da di an Apotiker, ha goulenit eur vuredad
SIROP CELTIQUE
Hennez a barco zur ar c'hlanvour.
Ar Vuredad: 1 Shoed
En ti MOREUL, apotiker, LANNDRERNE (Penn-ar-Bed)

Magasins d'Habilllements pour Hommes, Jeunes Gens et Enfants
AU PHARE -- MORLAIX
MAISON DE CONFIANCE
Vendant à prix fixe et le meilleur marché
GRANDE MISE EN VENTE DES ARTICLES D'HIVER
Vêtements Complètes | Vêtements Imperméables
Pardeuses | Peaux de Biques
Pélerines | Vestons et Pantalons Cuir
Vestons | Couvertures de Voyage
Pantalons
CHEMISERIE, CHAUSSURES et CHAPELLERIE
GRANDE CHEMISERIE PARISIENNE
Place Thiers, MORLAIX
GRANDE MISE EN VENTE
des Fourrures et des Confections pour Dames et Enfants
HAUTE NOUVEAUTÉ
Rayon spécial de Ganterie, Bonneterie, Lingerie

Supériorité des Eaux-de-Vie
Ancienne Maison E. ESSEUL, fils
DU PENHOAT et BERNARD
PAIMBŒUF (Loire-Inférieure)
Cette Maison se recommande à la confiance, par les nombreuses récompenses obtenues dans les Concours où elle a exposé les Eaux-de-vie supérieures, type Cognac de sa distillation spéciale. Malgré leur prix très modéré, leur qualité incontestable place, en effet, ces Eaux-de-vie supérieures au rang des types Cognacs et Armagnacs d'un prix beaucoup plus élevé.
Expédition franco gare acheteur par fûts de 30 litres au minimum.
Demander prix et échantillons.

GRAND HOTEL DE BRETAGNE
le plus rapproché de la gare
10, rue Victor Massé — LORIENT
TENU PAR
M^{me} LE CONTE-BOZELLE
Garages. — Confort moderne. — Téléphone: 65. — Bains. — Chambres noires. — Omnibus à tous les trains.

Comptoir Agricole de Bretagne
Ch. MARÉCHAL
O. M. A.
Ingénieur Agronome, Professeur départemental d'Agriculture
Ex-Directeur de l'Ecole de Laiterie des Côtes-du-Nord
21, Boulevard National à ST-BRIEUC
Moteurs JAPY
Ecrèmeuses LANZ
Charrues RUD-SACK
Herses et Extirpateurs PUZENAT et, etc.
Toutes ventes à l'essai et machines garanties sur facture contre tout vice de construction et de bon fonctionnement.
Magasin le plus important de la région

LA BRETAGNE AGRICOLE
JOURNAL D'AGRICULTURE PRATIQUE
Organe des intérêts agricoles de la Bretagne
Abonnements: 2 fr. par an
Annonces, ventes et échanges.
Renseignement et consultations vétérinaires, juridiques et autres gratuits aux abonnés.
Spécimen franco sur demande
Bureaux, 21, Boulevard National
SAINT-BRIEUC
Représentants du Comptoir à Carhaix:
M^{me} V^o GUILLOU et FILS, sur le Château.
Forge et Charronnage

Livrognerie n'existe plus
Un échantillon de ce merveilleux Coza est envoyé gratis.
Peut être donné dans du café, du thé, du lait, de la liqueur, de l'absinthe, de la bière, de l'eau ou de la nourriture sans que le buveur ait besoin de le savoir.
La poudre COZA veut mieux que tous les discours du monde sur la tempérance, car elle produit l'effet merveilleux de donner l'énergie de l'alcool. Elle opère silencieusement et si sûrement que la femme, la sœur ou la fille de l'intéressé peuvent la lui donner à son insu et sans qu'il ait jamais besoin de savoir ce qui a causé sa guérison.
La poudre COZA a réconcilié des milliers de familles, sauvé des milliers d'hommes de la honte et du déshonneur, et en a fait des citoyens vigoureux et des hommes d'affaires capables; elle a conduit plus d'un jeune homme sur le droit chemin du bonheur et prolongé de plusieurs années la vie de beaucoup de personnes.
L'institut qui possède cette merveilleuse poudre envoie gratuitement à tous ceux qui en font la demande, un livre de remerciements et un échantillon. La poudre est garantie absolument inoffensive.
ECHANTILLON GRATUIT N° 471
Découpez ce coupon et envoyez-le à l'institut à Londres. Lettres à affranchir à 0.25.
COZA INSTITUTE (Dépt. 471.)
62, Chancery Lane, Londres (Angleterre.)

Pianos -- Musique -- Instruments
A. DAVID
16, rue du Parc, QUIMPER
GRAND CHOIX D'INSTRUMENTS DE TOUTES SORTES
Pianos de tous facteurs
Voir en magasin, les modèles, cordes obliques, cordes croisées, Style Moderne, Louis XV, noyer ou noir.
Modèles avantageux. Grande remise.
Pianos depuis 50 fr. complet cadre fer, doubles flambaux.
Albums piano et chant depuis 1 fr.
Henri BAVARD
DENTISTE
2, Place Thiers, à MORLAIX
Visible tous les jours non fériés de 9 à 5 heures.
Le Lundi à Lannion.

Fonderie et Ateliers BOULLÉ
Boulevard National, SAINT-BRIEUC
VALLÉE FRÈRES, INGÉNIEUR E. C. P. Suc^{rs}
Nouveau broyeur d'ajones à 2 coupes
Modèle 1905, h. s. g. d. s.
Catalogue franco sur demande